



Enseignement libre maternel et primaire

Rue de l'Hôtel de Ville, 12b

4140 Sprimont

04/382.24.35

0479/96.13.89

emmanuelprimont@gmail.com



Ecole libre Emmanuel de Sprimont

1. *Projet éducatif de l'école Emmanuel.*

- ❖ L'école Emmanuel accueille **tous les enfants** pour les former et leur donner le goût d'apprendre.
- ❖ Elle se donne aussi comme objectif de collaborer à **l'épanouissement de leur personnalité** et leur donner des chances égales de devenir **des citoyens du monde libres et responsables.**
- ❖ Elle puise ses valeurs dans **l'Évangile de Jésus-Christ** particulièrement la **confiance, le respect et la solidarité.**
- ❖ Elle pratique une pédagogie de **la participation et du respect des différences.**
- ❖ Elèves et enseignants avancent en partenaires vers les objectifs fixés.
- ❖ Selon **l'évolution et les rythmes de chaque enfant.**
- ❖ Elle favorise **l'expression des idées, des sentiments et l'écoute mutuelle.**
- ❖ Elle met en valeur les forces et les compétences déjà acquises.

2. Projet pédagogique de l'école Emmanuel

A l'école Emmanuel, l'enseignement maternel et primaire est réparti de cette façon, suivant en cela les directives ministérielles :

1^{ère} étape : enfants de 2 ans $\frac{1}{2}$ à la fin de la 2^{ème} primaire.

Cette étape est composée du

1^{er} cycle (ou 2 $\frac{1}{2}$ - 5) : 2 ans $\frac{1}{2}$ à la 2^{ème} maternelle ;

2^{ème} cycle (ou 5 - 8) : 3^{ème} maternelle à la 2^{ème} primaire.

2^{ème} étape : enfants de la 3^{ème} à la 6^{ème} primaire.

Cette étape est composée du

3^{ème} cycle (ou 8 - 10) : 3^{ème} et 4^{ème} primaires ;

4^{ème} cycle (ou 10 - 12) : 5^{ème} et 6^{ème} primaires.

Les enfants sont ainsi préparés à aborder la troisième étape qui groupe les 1^{ère} et 2^{ème} années de l'enseignement secondaire.

**Ensemble,
Directrice et enseignants,
nous formons une équipe éducative
qui se fixe des objectifs pédagogiques
et les relie à la pratique de tous les jours.**

En nous référant au décret « Missions prioritaires » du Ministère de la
Fédération Wallonie-Bruxelles :

1. Nous donnons du sens aux apprentissages.

L'enfant, par nature, apprend ou retient uniquement ce qui lui sert directement ou ce dont il perçoit l'utilité.

C'est pourquoi nous partons :

- de situations tirées de la vie courante,
- de très nombreuses manipulations : le corps et l'esprit de l'enfant travaillent alors ensemble pour mieux comprendre,
- de faits passés ou présents qui interpellent particulièrement les enfants.

2. Nous assurons la continuité pédagogique de la scolarité.

Les titulaires de classe concertent régulièrement :

- pour répartir les apprentissages à l'intérieur d'un cycle,
- pour répartir les apprentissages de longue durée ... qui s'étalent donc sur plusieurs cycles.

Nous préparons ainsi les enfants à passer les socles de compétences prévus par la loi dans des conditions harmonieuses et cohérentes.

3. Nous respectons les rythmes individuels.

Chaque enfant a ses facultés et ses rythmes propres qu'il convient de respecter : tous ne sauraient acquérir les mêmes compétences au même moment.

C'est pourquoi :

- nous abordons les apprentissages de différentes façons,
- nous varions les méthodes pour maîtriser ces apprentissages,
- nous mettons des outils concrets à la disposition de chaque enfant.

4. Nous harmonisons les passages du maternel au primaire et du primaire au secondaire.

Le mélange des classes maternelles et primaires pour certaines activités dans le deuxième cycle (5 à 8 ans) facilite le passage du maternel au primaire.

Nous veillons à équilibrer :

- les activités par classes rassemblant les enfants du même âge,
- les activités par cycles rassemblant des enfants d'âges et de niveaux différents.

Nous intégrons ainsi les enfants de troisième maternelle à la vie de l'école primaire.

L'organisation continue de l'enseignement pour les élèves âgés de 2 ans^{1/2} à 14 ans rend aussi plus aisé le passage du primaire au secondaire.

Des concertations et des groupes de travail réunissant des enseignants du fondamental (maternel / primaire) et du secondaire se mettent en place. Nous y participons.

5. Nous proposons des années complémentaires.

Dans l'esprit du respect des rythmes individuels, un enfant en difficulté peut se voir octroyer une année complémentaire lors de la première étape et/ou lors de la deuxième étape pour atteindre les compétences indispensables à la poursuite de sa scolarité. Les compétences déjà acquises par l'enfant seront mises en évidence pendant cette année complémentaire. Ce choix se fera en concertation avec les parents, sauf en fin de 2^{ème} et 6^{ème} années primaires (évaluations certificatives).

Nous nous concertons :

- pour trouver des solutions adaptées à chaque enfant en difficulté,
- pour mettre en évidence ses compétences déjà acquises.

Nous faisons régulièrement appel aux membres du centre psycho-médico-social attaché à l'école et nous sommes réceptifs aux interventions extérieures comme les rééducations en psychomotricité, logopédie, ... Nous souhaitons établir une collaboration avec les parents pour harmoniser l'aide à l'enfant.

6. Nous nous inscrivons dans une dynamique de réussite.

Parents et enseignants s'accordent, mettent tout en oeuvre et se soutiennent :

- pour mener à bien leur objectif d'éducation : chacun avec ses compétences propres,
- pour assurer à l'enfant un maximum de chances d'intégration dans la vie sociale, économique et culturelle.

Dans la petite société qu'est l'école, nous cherchons à mettre en évidence, sans les comparer, les qualités et les forces de chacun et nous attendons qu'il en soit de même en famille et dans les différents milieux de vie des enfants.

7. Nous associons les parents de tous les milieux à la vie de l'école.

Les parents sont régulièrement associés à la vie de l'école.

Nous désirons que les parents mettent leurs capacités spécifiques à disposition de l'école lors d'activités scolaires : par exemple, en guidant un

groupe d'enfants à réaliser un travail manuel particulier, en parlant de leur métier, en animant des séances de chant ou de musique, ...

Nous les invitons :

- à participer à des réunions concernant les enfants et la vie scolaire,
- à nous aider dans la réalisation de projets de classe ou d'école : expositions, fêtes, ...
- à se choisir des représentants au Conseil de Participation où se retrouvent des membres de l'équipe éducative, du personnel d'entretien et du pouvoir organisateur de l'école, des représentants des parents, de la communauté paroissiale et de différents milieux de vie pour construire ensemble un projet d'école et pour proposer de mettre en place des actions qui concrétisent ce projet.

8. Nous favorisons l'ouverture de l'école sur son environnement.

L'école organise, avec éventuellement les parents, des visites, des excursions, des causeries et d'autres activités visant à ouvrir l'enfant sur son environnement, à le comprendre, à le respecter.

Nous entrons de plein pied :

- dans notre environnement local lorsque nous nous déplaçons à l'église du village, lorsque nous visitons le musée de la Pierre ou lorsque nous nous rendons à la bibliothèque communale,
- dans notre environnement régional lorsque nous allons à la piscine ou lorsque nous allons visiter une exposition à Liège,
- dans notre environnement national lorsque nous visitons à pied la ville de Bruxelles avec un animateur qui nous retrace de-ci delà des événements historiques liés à notre pays.

C'est dans la même perspective mais en nous référant au projet du réseau de l'enseignement libre que nous optons pour :

1. Une pédagogie fonctionnelle centrée sur l'enfant.

Qui rend l'enfant acteur de ses apprentissages et leur donne du sens en les cadrant dans des activités concrètes.

2. Une pédagogie participative.

Où les enfants et les adultes sont partenaires dans le choix, l'organisation, la réalisation et l'évaluation des différentes activités à partir des nécessités et des besoins des uns et des autres.

3. Une pédagogie différenciée.

Qui propose des apprentissages respectueux de l'évolution de la pensée enfantine et du type d'intelligence de chaque enfant afin que chacun, par des voies qui lui sont propres, puisse atteindre le maximum de ses possibilités.

3. Projet d'établissement de l'école Emmanuel.

Voici le projet d'établissement construit par l'équipe éducative durant l'année scolaire 2016-2017. Tout est mis progressivement en œuvre. Bien sûr, il s'agit de priorités. Les autres missions qui nous sont confiées ne sont pas oubliées pour la cause.

1. Améliorer la qualité des apprentissages.

A. Améliorer la cohérence et la continuité dans le domaine « Les nombres » et plus spécifiquement la compréhension du nombre.

Plan d'action.

- S'informer des nouvelles théories sur les nombres.
- Se former aux nouvelles méthodologies.
- Construire harmonieusement le concept des nombres tout au long de la scolarité.

2. Améliorer la qualité du « vivre ensemble » à l'école.

A. Améliorer la lutte contre toutes les formes de violence.

Plan d'action.

- Améliorer l'aménagement de la cour de récréation et en rendre les règles plus explicites.
- Instituer des espaces de parole dans le but d'améliorer le vivre ensemble.
- Communiquer et appliquer des règles et des sanctions à l'égard des élèves.

B. Améliorer l'accueil des familles et la relation famille-école.

Plan d'action.

- Accueillir (un environnement gai).
 - Sourire.
 - Rappeler le sourire par des bonshommes Emmanuel.
 - Egayer l'école par des fleurs, des couleurs et du mobilier.
- Se connaître.
 - Organiser l'accueil formel des nouveaux parents.
- Communiquer plus efficacement.
 - Installer un panneau pour communiquer des infos flash.
- Etre partenaire.
 - Soumettre aux parents un questionnaire sur les compétences qu'ils sont prêts à mettre au service de l'école.
 - Organiser des activités régulières en partenariat avec les parents.

C. Améliorer la communication entre les différents partenaires au service du travail collaboratif.

4. Règlement des études de l'école Emmanuel.

Le but de ce règlement est d'informer les enfants inscrits à l'Ecole Emmanuel et leurs responsables légaux sur ce qui est mis en place dans cette école. Il s'appuie sur le « Décret Missions de l'Ecole » du 23 septembre 1997 et principalement son article 78.

1. Début septembre, lors d'une réunion d'information, les titulaires des cycles informeront les parents sur :

- les compétences et les savoirs à développer,
- l'existence des socles de compétences,

- les moyens d'évaluation,
- le matériel que l'enfant doit avoir en sa possession.

2. Diverses évaluations réalisées en cours d'année permettront de se rendre compte de l'évolution de l'enfant.

Une évaluation certificative élaborée par le Réseau de l'Enseignement libre catholique aura lieu en fin de 2^{ème} primaire.

Une seconde, l'épreuve communautaire obligatoire, aura lieu en fin de 6^{ème} primaire.

Une évaluation préparée par le Réseau de l'Enseignement libre aura également lieu en fin de 4^{ème} année, mais sans caractère certificatif.

3. L'école attend de l'enfant des attitudes de travail et de respect propres à l'amener au plus loin de ses capacités.

Les responsables de l'enfant soutiendront l'école dans ce domaine. Ils prendront régulièrement connaissance des notes inscrites au journal de classe, vérifieront régulièrement les devoirs et les leçons et encourageront l'enfant dans son travail.

4. Les devoirs à domicile.

Les buts des devoirs sont multiples : créer un lien entre la famille, l'enfant et l'école, fixer les matières vues en classe, développer des habitudes de travail, apprendre à gérer son travail dans un laps de temps imparti. A travers les devoirs, l'enfant apprendra à mémoriser, s'exercer, rechercher.

Un devoir sera donc une activité courte d'entraînement, d'étude ou de recherche que l'enfant sera capable de réaliser seul, une activité visant la fixation de notions travaillées en classe, ou encore, la fin d'un exercice entamé en classe.

Leur durée variera selon l'âge des enfants pour atteindre quarante minutes au maximum dans le cycle 10-12 (vitesse moyenne).

Un devoir pourra être donné la veille ou quelques jours plus tôt, de façon à permettre à l'enfant d'organiser son temps de travail.

En aucun cas le devoir ne peut être un prérequis indispensable à la compréhension individuelle ou collective d'une notion ultérieure, ni une activité cotée, ni une source de conflit au sein de la famille.

C'est pourquoi en cas de devoir occasionnellement non-fait, un moment pourra être prévu en classe pour le réaliser. En cas de récurrence, l'enfant pourra être

invité à fréquenter l'étude dirigée des lundis, mardis et jeudis à 16h. Tout devoir non-fait fera l'objet d'une note au journal de classe.

5. Un bulletin sera remis aux responsables légaux toutes les onze semaines environ.

Les dates sont communiquées via ce carnet. Un dernier bulletin sera remis à la fin du mois de juin et reprendra l'évaluation globale (ou certificative) de l'élève sur l'année ou le cycle. Le bulletin est un document d'information concernant le développement de l'enfant à travers ses travaux. Les parents y porteront une attention toute particulière.

6. Le conseil de cycle est composé des titulaires.

Il peut demander la collaboration d'autres personnes telles que la direction de l'école, le PMS ou des collègues.

Il traite notamment de l'accompagnement spécifique et du dispositif formatif à instaurer pour aider l'enfant en difficulté.

7. L'année complémentaire.

Afin de tenir compte des rythmes d'apprentissage propres à chaque enfant, les écoles ont la possibilité de faire bénéficier les élèves d'une année complémentaire au maximum par étape (1^{ère} étape = de 2,5 ans à 8 ans ; 2^{ème} étape = de 8 ans à 12 ans).

L'équipe éducative, en accord avec les parents, choisit le moment le plus opportun pour décider d'y recourir, en fonction de la situation particulière de l'enfant.

En ce qui concerne la 1^{ère} étape, un élève peut bénéficier d'une année complémentaire :

- soit en maternelle ; dans ce cas précis, il sera soumis à l'obligation scolaire dès l'année de ses six ans,
- soit au terme de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} primaire.

Il n'est cependant pas possible de bénéficier de deux années complémentaires au sein de la même étape.

En ce qui concerne la seconde étape, l'élève ne peut également y bénéficier que d'une seule année complémentaire, mais celle-ci ne doit pas nécessairement se situer après la 6^{ème} primaire.

8. Obtention du CEB.

Tous les élèves qui fréquentent la sixième année primaire dans un établissement de la Communauté Française sont soumis à une épreuve certificative commune pour obtenir leur CEB (décret CEB et circulaire n°1750).

Les modalités de passation et de correction de cette épreuve externe sont identiques pour toutes les écoles.

Tout élève qui réussira l'épreuve recevra obligatoirement le certificat d'études de base.

Pour l'élève qui ne réussirait pas l'épreuve, la commission interne de l'établissement scolaire pourra fonder une décision d'octroi du CEB sur base d'un dossier comportant la copie des bulletins des deux dernières années et tout élément utile à la prise de décision.

9. Les responsables légaux peuvent consulter...

Les responsables légaux peuvent consulter à l'école, en présence de l'enseignant responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de cycle dans les 10 jours qui suivent celui de la remise des résultats. Dans ce même délai, ils peuvent introduire un recours contre la décision auprès de la « Commission des recours » nommée par le Ministre.

10. Les responsables légaux peuvent rencontrer.

Les responsables légaux peuvent rencontrer la direction de l'école et les enseignants lors des réunions ou sur rendez-vous.

Des contacts avec le Centre PMS peuvent également être demandés soit par les responsables légaux, soit par les élèves.

Un volet du bulletin donne la possibilité à chaque responsable légal de solliciter une entrevue avec le titulaire. Ce même volet permet à chaque titulaire de solliciter une entrevue avec les responsables légaux. Il sera toujours donné suite, de part et d'autre, à ces demandes.

11. Fin d'année.

En fin d'année, le bulletin sera remis en mains propres aux responsables légaux de l'enfant ou à leur mandataire dûment désigné ou, à défaut, à l'enfant.

5. Règlement d'ordre intérieur de l'école Emmanuel

- A.R. du 20 août 1957
- AGCF du 3 mai 1999
- Décret du 14 mars 1995
- Décret du 24 juillet 1997
- Décret du 13 juillet 1998
- Décret du 3 mars 2004
- AGCF du 18 janvier 2008

1. Réseau d'enseignement libre confessionnel.

L'enseignement catholique est un réseau d'enseignement libre confessionnel subventionné par la Communauté Française. Il fonctionne sous statut privé et les écoles du réseau accueillent des enfants dont les parents, par l'inscription, reconnaissent le projet éducatif et pédagogique, le projet d'établissement, le

règlement des études et le règlement d'ordre intérieur proposés par le Pouvoir Organisateur, premier responsable de l'école.

2. Une école chrétienne.

Notre école est une école chrétienne, cela veut dire que nous y annonçons Jésus-Christ et que les enfants y sont éduqués selon les valeurs chrétiennes. Le cours de religion s'adresse à tous les enfants. Toutefois, c'est dans le respect du cheminement personnel de chacun et dans la compréhension que cette annonce de Jésus-Christ se fait.

3. Relation Direction/Enseignants/Parents.

Pour vivre dans la sérénité, l'école doit être organisée. Ceci suppose que soient définies des règles qui permettent à chaque élève de se situer au sein de l'école, et qui rendent plus claires et transparentes les relations entre les différents partenaires concernés par l'éducation.

Nous ferons donc appel à la bonne volonté des enfants et de leurs parents. D'un autre côté, le personnel (directrice, enseignants, maîtres spéciaux et surveillants) se sentira concerné par ce règlement car la prévention vaut mieux que la répression.

La direction de l'école peut toujours assister à une rencontre enseignants/parents. Sa présence peut être nécessaire s'il y a un problème et que l'école est concernée par la solution à prendre.

4. Inscription régulière des élèves.

Dans l'enseignement primaire, toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.¹

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 15 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

¹ Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire

Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- 1° - le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur,
- 2° - le projet d'établissement,
- 3° - le règlement des études,
- 4° - le règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.²

Dans l'enseignement maternel, la 1^{ère} inscription est reçue toute l'année.

Dans l'enseignement spécialisé, l'inscription est reçue toute l'année. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'introduire de demande de dérogation pour l'inscription tardive.

5. Conséquences de l'inscription scolaire.

L'inscription scolaire concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais également des obligations.

A. La présence à l'école primaire.

NB : Les enfants en âge d'obligation scolaire fréquentant la 3^{ème} maternelle sont assimilés aux élèves de l'école primaire.

Obligations pour l'élève.

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.

Occasionnellement, le titulaire de la classe peut, pour des raisons médicales, accorder une dispense du cours de natation.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves de l'école primaire tiennent un journal de classe mentionnant de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur seront imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

Obligations des parents.

² Articles 76 et 79 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel que modifié

Les parents veillent à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'école.

Les parents vérifient le journal de classe régulièrement et le paraphent au moins une fois par semaine.

Les parents signalent tout changement d'adresse et/ou de situation familiale.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.³ Ce paiement se fait par un versement bimestriel sur le compte en banque de l'école.

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

- les frais pouvant être réclamés aux parents sont les suivants :

* les collations en maternelles ;

* les activités culturelles et sportives ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

* les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitées ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

* les achats groupés facultatifs, l'abonnement à une revue ;

- les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :

* les photocopies ;

* le prêt de livre ;

* les frais afférents au fonctionnement de l'école ;

* l'achat de manuels scolaires.

B. Absentéisme.

Dans le cadre de la prévention contre le décrochage scolaire.

Au plus tard à partir du 20ème demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel du centre PMS. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.⁴

La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidûment les cours et toutes les activités au programme.

En primaire, toute absence doit être justifiée.

- Les seuls motifs légaux sont les suivants :

³ Article 100 du Décret du 24 juillet 1997 tel que modifié

⁴ Article 32 du Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré (l'absence ne peut dépasser 4 jours) ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit habitant sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 2 jours) ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2° au 4° degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 1 jour).

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au titulaire au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4ème jour.

- Le pouvoir d'appréciation :

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire. L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

- Toute autre absence est considérée comme injustifiée :

Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur le signalera impérativement au service du contrôle de l'obligation scolaire de l'Administration.⁵

En maternelle.

Pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

C. Les retards à l'école primaire et maternelle.

A l'école maternelle.

Les arrivées tardives occasionnelles et acceptables ne doivent pas dépasser le quart d'heure, soit 8h45.

⁵ Articles 4 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998.

A l'école primaire.

Les arrivées tardives occasionnent des perturbations déraisonnables. Pour rappel, à l'école primaire, tout retard, même exceptionnel, doit être justifié et figurer au registre des fréquentations.

D. Reconduction des inscriptions.

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité sauf :

- lorsque la réinscription de l'élève est refusée, dans le respect des procédures légales prévues dans le décret Missions du 23 septembre 1997, au plus tard le 5 septembre ;
- lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.
- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

E. Changement d'école en cours de cycle.

Dans l'enseignement fondamental ordinaire, il est interdit à toute école d'accepter :

- un élève de l'enseignement primaire qui, pendant l'année scolaire en cours ou précédente, était régulièrement inscrit, au niveau primaire, dans le même cycle dans une autre école ;
- après le 15 septembre, un élève non visé au point 1 qui, pour l'année en cours est régulièrement inscrit dans une autre école.

Toutefois, dans des circonstances précises, le changement d'école est autorisé.

Il s'agit des situations suivantes :

- le changement de domicile ;
- la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;
- le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par le SAJ/SPJ ;
- le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice-versa ;
- l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
- l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi ;
- la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport, gratuit ou non, ou la suppression ou la modification

des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service ;

- l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement ;
- en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non-organisation au sein de l'école d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Il est à noter que lorsqu'une de ces situations autorise le changement d'établissement pour un élève, cela vaut également pour les frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

En outre, en cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'enfant, un changement d'établissement peut être autorisé. Par nécessité absolue, on entend les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficulté psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire.

6. La vie au quotidien.

1. Horaires.

Ouverture de l'école : 7h15.

Début des cours : 8h30.

Temps de midi : de 12h10 à 13h35.

Fin des cours : 15h30 (12h10 le mercredi).

Garderie : jusqu'à 18h (14h15 le mercredi).

2. Entrées et sorties des élèves.

Tous les élèves, de l'enseignement maternel ou primaire, sont accueillis dans la cour de récréation. A 8h 30, le matin, 13h 35, l'après-midi et à la fin de chaque récréation, au coup de sonnette, ils se rendent calmement vers leurs rangs.

A la fin des cours, les enfants descendent dans la cour avec l'enseignant qui les a en charge. Les parents les attendent derrière la « délimitation », ils ne rentrent pas dans la cour.

Les enfants qui rentrent seuls (obligation de prévenir la direction par écrit) ou qui prennent le bus scolaire sont tenus de suivre leur rang jusque dans la cour avant de s'en aller.

3. Les récréations.

Pendant les temps de récréation, les élèves ne peuvent se trouver seuls dans une classe (sauf autorisation préalable) ou dans un couloir. Les élèves ne peuvent se trouver en dehors du périmètre qui leur est octroyé pour les récréations.

A. Les parties de notre cour.

La cour comporte 2 terrains de football : le plus petit, situé dans le fond de la cour, est réservé aux 1^{ère} et 2^{ème} primaires, tandis que le plus grand est réservé alternativement à ceux de 3^{ème}-4^{ème} et 5^{ème}-6^{ème} primaires. Le football n'est autorisé dans aucun autre lieu et shooter dans une balle en dehors des terrains est interdit sauf pour les élèves de maternelle. Un seul ballon est admis par terrain.

La zone qui va des limites du terrain de football des grands au train et au module est réservée aux autres jeux de balle et aux jeux plus calmes ou aux discussions.

La zone qui va du train au muret est réservée aux enfants de maternelle.

Un stock de ballons est prévu afin que tous les enfants puissent jouer ensemble. Aucun enfant n'est autorisé à apporter "son" ballon à l'école.

B. Les interdits.

Monter sur les rochers, les talus, les murs et les toits.

Aller derrière la bordure de béton et le filet vert.

Aller chercher un ballon sur le toit de la garderie et sur les toits des garages.

Les grossièretés et les insultes

Apporter des canifs, couteaux, pétards, briquets, GSM, walkman, jeux électroniques.

C. On peut faire... mais...

Aller dans la zone entre les barrières Nadar et le filet vert mais seulement pour reprendre le ballon.

Rollers et patins à roulettes, oui, mais sur le temps de midi uniquement et rien que dans la zone de jeux actifs. Le port du casque et des protections est obligatoire.

Bois et pierres, uniquement pour des constructions.

Remonter dans le bâtiment.

D. On doit faire.

Jeter ses déchets dans les poubelles voulues.

Refermer chaque fois le couvercle de la poubelle.

Respecter les surveillants.

4. Effets personnels.

L'élève n'apporte que le matériel nécessaire. En dehors des calculatrices et montres, tous les matériels fonctionnant sur piles ou batteries sont interdits à l'école. L'élève n'apporte ni objets de valeur, ni argent personnel ni objets dangereux.

L'école ne peut être tenue responsable de pertes ou de vols à l'école ou sur le chemin de l'école.

5. Collations.

Les enfants du primaire apportent leurs collations, tant pour la récréation du matin que pour celle de l'après-midi et pour la garderie. Pour les enfants de l'école maternelle, un système de collations payantes est prévu pour le matin. Ils doivent néanmoins apporter celles de l'après-midi et de la garderie.

6. Repas de midi.

Votre enfant dîne à l'école ? Il prend alors ses tartines, ses boissons et son set de table. Il peut aussi boire à volonté l'eau du robinet.

7. Le sens de la vie en commun.

Chaque élève aura à cœur de :

- respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre tant dans les cours de récréation qu'en classe ;
- se montrer serviable et respectueux envers toute personne adulte (direction, enseignants, surveillants, parents...) et les autres élèves ;
- respecter l'ordre et la propreté ;
- respecter l'exactitude et la ponctualité, notamment :
 - en étant présent régulièrement à l'école
 - en étudiant régulièrement ses leçons
 - en rendant les documents signés par les parents.

8. Cours d'éducation physique.

A. Gymnastique.

Equipement pour les enfants de primaire : pantoufles de gym ou baskets, short et tee-shirt (c'est dommage quand on l'oublie parce qu'on transpire !).

Equipement pour les enfants de maternelle : pantoufles de gym ou baskets (c'est bien de prévoir un tee-shirt sous le pull pour ne pas trop transpirer !).

B. Natation.

Suivant un horaire préétabli, les élèves de l'école primaire se rendent à la piscine d'Aywaille chaque semaine pendant un tiers de l'année. Ils sont véhiculés par les bus communaux et pris en charge sur place par un professeur d'éducation physique, un maître-nageur et deux moniteurs.

Equipement : maillot, bonnet et essuie rangés dans un sac solide.

9. Tenue correcte.

Chaque élève se présente à l'école de façon simple, propre et correcte en évitant les marques de marginalisation, de négligence et d'excentricité.

10. Respect de l'environnement / des lieux.

Les élèves sont tenus de respecter le matériel mis à leur disposition ainsi que de veiller à la propreté du local qu'ils occupent.

Dans l'enceinte de l'école ainsi que sur son chemin, chacun aura à cœur d'utiliser les poubelles et de trier les déchets. Chaque semaine, une classe est chargée de ramasser les papiers, bouteilles, canettes et de préserver l'environnement.

Les dégradations volontaires commises par un élève ainsi que le non-respect de l'environnement seront toujours sanctionnés. Les dégradations seront facturées aux parents des élèves responsables.

Les élèves pourront être invités à réparer les dégâts qu'ils ont causés.

11. Vente et affichage dans l'école.

Les ventes dans l'école sont soumises à l'approbation du Pouvoir Organisateur. Les affichages dans l'école et la distribution de circulaires ou de publicités ne peuvent être effectuées qu'après accord du chef d'établissement ou de son représentant.

12. Accueil.

Sous la responsabilité pratique du corps enseignant, des personnes chargées de l'accueil et de la direction, le P.O. s'engage à accueillir les enfants dès l'ouverture de l'école et à y exercer une surveillance active pendant les temps de présence de ceux-ci.

Les parents qui viennent reprendre leur(s) enfant(s) à la sortie, attendent derrière la « délimitation » afin de permettre une sortie des élèves dans de bonnes conditions. La surveillance est assurée jusqu'au moment où ils franchissent la délimitation.

13. Accès des adultes aux locaux.

L'accès aux locaux de classe est interdit pendant les heures de cours sauf autorisation de la direction. On passera donc par son bureau avant toute chose.

Il doit y avoir un motif sérieux et impérieux pour demander à rencontrer un enseignant pendant les heures de classe. La direction pourra proposer aux parents un autre moment si elle le juge préférable.

14. Bibliothèque.

Les élèves fréquentent la bibliothèque communale. A ce sujet, nous demandons aux parents d'aider leurs enfants à maintenir leurs livres propres et en ordre et à les rendre dans les délais. En cas de perte du livre emprunté, le règlement de la bibliothèque communale demande aux parents une participation aux frais voire le remboursement du livre.

15. Pédiculose.

Régulièrement nous remarquons des élèves porteurs de parasites des cheveux (poux). Nous ne pouvons plus interdire la fréquentation de l'école à ces enfants comme cela était le cas auparavant, jusqu'à guérison complète.

Nous demandons donc avec insistance à tous les parents de vérifier soigneusement et régulièrement la chevelure de leurs enfants et des autres membres de la famille et de consulter le médecin, si nécessaire, en vue d'un traitement énergique, prolongé et répété. Il y va de l'intérêt de tous.

16. Autres maladies contagieuses.

Lorsqu'un enfant contracte une des maladies suivantes : diphtérie, méningococcie, poliomyélite, gastro-entérite infectieuse (salmonella typhi et autres germes entéropathogènes), hépatite A, infection à streptocoques béta-

hémolytiques du groupe A, scarlatine, tuberculose, coqueluche, oreillons, rougeole, rubéole, gale, impétigo, molluscum contagiosum, teignes du cuir chevelu, verrues plantaires et athlète's foot, varicelle et zona, les parents sont tenus de le faire savoir (dont les 3 premières en urgence) à la direction de l'école qui pourra prendre, éventuellement, en concertation avec le Centre de médecine scolaire, les mesures qui s'imposent afin d'éviter ou d'enrayer au plus vite une épidémie. Il est évident que vous pourrez compter sur notre entière discrétion. (NB : liste des maladies transmises par le Centre de Santé)

17. Transport scolaire.

L'élève doit se rendre à l'école par le chemin le plus direct et dans les délais les plus brefs tout en respectant les règles de sécurité. Il en est de même pour le retour au domicile.

Lorsqu'il utilise un service de transport scolaire, il est considéré comme suivant le trajet le plus direct. La discipline dans les cars scolaires ou dans le bus TEC est réglée par arrêté royal dont voici l'essentiel :

« Les élèves doivent obéissance au chauffeur et au personnel de convoiement ; ils doivent obligatoirement être assis et ne peuvent se déplacer dans le car, ceci pour éviter tout accident ne cas de freinage. En cas de désobéissance, leur responsabilité et celle de leurs parents sont engagées ».

Les enfants de l'école Emmanuel peuvent bénéficier du transport par le bus scolaire TEC sous certaines conditions. Pour tout renseignement, s'adresser à la direction de l'école.

Pour une nouvelle prise en charge en cours d'année, prévenir la direction de l'école au moins 10 jours à l'avance.

18. Cours de langues.

Le décret permet le choix entre deux langues en cinquième et sixième primaire. Le choix entre le néerlandais et l'anglais fait en fin de quatrième ne peut être revu. L'élève ne peut en changer, sauf dérogation, au secondaire.

La connaissance des langues sera un atout sérieux pour la vie professionnelle de votre enfant. Veillez donc à ce qu'il étudie ce cours au même titre que les autres.

19. Centre PMS.

Ou centre Psycho-Médico-Social.

L'école travaille en collaboration avec ce centre. Celui-ci peut vous rendre de grands services en cas de difficultés scolaires ou autres avec vos enfants : difficultés d'apprentissage, dyslexie, comportement, adaptation, orientation... N'hésitez pas à le contacter, soit directement soit par notre intermédiaire.

20. Etude et garderie.

Une étude dirigée est organisée tous les lundis, mardis et jeudis de 15h45 à 16h45 pour tous les enfants de l'école primaire à partir de la 3^{ème} année (présence obligatoire), ainsi que pour les enfants de P1-2, uniquement à la demande des parents.

La garderie est organisée par l'accueil extra-scolaire de la commune de Sprimont. Elle ouvre tous les matins de 7h 15 à 8h 15, et les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15h 30 à 18h00.

21. Visites médicales.

Des visites médicales sont organisées chaque année par le Centre de Promotion de la Santé à l'Ecole suivant la législation en vigueur.

22. Le journal de classe.

C'est un lien privilégié entre vous et nous.

Il doit être tenu en ordre par l'élève sous les directives de l'enseignant.

Il doit être signé une fois par semaine par les parents.

23. Feuille du vendredi.

Chaque vendredi, une circulaire appelée « Feuille du vendredi » vous est transmise par mail ou en version papier si vous le souhaitez. Celle-ci reprend toutes les indications qui vous sont utiles et diverses nouvelles.

24. Bulletins.

Ils sont remis 4 fois par an en primaire, deux fois par an en maternelle. Ils doivent être signés pour le 1^{er} jour de classe qui suit la remise des bulletins.

Un emplacement est réservé aux parents pour exprimer leurs demandes ou avis.

25. Conférences pédagogiques.

Les dates nous sont communiquées en cours d'année, parfois très tard. Dès que nous les avons, nous vous les communiquons par la « Feuille du vendredi ».

26. Les assurances.

Tout élève est assuré à l'école et sur le chemin de l'école. L'assurance n'intervient pas pour les vols ni pour les dégâts matériels ou détérioration de vêtements.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais à l'école auprès de la direction ou de son remplaçant (cf. art. 19 de la loi du 25 juin 1992).

7. Les contrats de l'éducation.

1. Les sanctions.

L'école, même si elle cherche à promouvoir une gestion des conflits positive et constructive s'appuyant sur des compétences d'écoute, de dialogue, de respect des différences et de recherche de solutions, est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants telles que l'indiscipline et le manque de politesse répétés, la brutalité dans les jeux, le manque de respect envers les adultes ou les autres enfants, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires...

Un système de punitions est établi en fonction de la gravité des cas :

- avertissement à l'enfant par la direction et communiqué aux parents ;
- travail prescrit et constructif à réaliser à domicile ;
- retenue pour réaliser un travail prescrit et constructif ;
- renvoi de l'enfant pour une période déterminée (maximum 12 demi-journées sur la même année scolaire) ;
- renvoi définitif de l'école.

2. L'exclusion définitive.

Conformément à l'article 89 §1 du décret du 24/07/1997, un élève peut être exclu définitivement de l'école si les faits dont il s'est rendu coupable :

- portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ;

- compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou s'ils lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme fait pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

A. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celui-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

B. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.⁶

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

⁶ Article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les dispositions communes en matière de faits grave devant figurer dans le ROI de chaque établissement d'enseignement ou organisé par la Communauté française

Les sanctions d'exclusion définitives et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur, conformément à la procédure légale. Préalablement à l'exclusion définitive, une convocation notifiant les faits graves reprochés à l'enfant est envoyée aux parents ou au responsable légal. Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable, peuvent se faire assister d'un conseil. Si les parents ou la personne responsable ne donnent pas suite à la convocation, un procès verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre légalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps professoral ainsi que celui du centre PMS chargé de la guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur et est signifiée par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à la personne responsable.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du délégué du Pouvoir Organisateur.